

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-048

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

# Sommaire

## Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-01-29-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le lundi 29 janvier 2024 sur les communes de Lesquin et de Sainghin en Mélançois (2 pages)

Page 3

Préfecture du Nord

2024-01-29-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs le lundi 29 janvier 2024  
sur les communes de Lesquin et de Sainghin en  
Mélantois

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le lundi 29 janvier 2024  
sur les communes de Lesquin et de Sainghin en Mélantois**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2024, formée par le groupement de gendarmerie départemental du Nord visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur trois drones aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes le samedi 6 janvier 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, les 2° et 4° de l'article L. 242-5 susvisés prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public et au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le lundi 29 janvier 2024 plusieurs manifestations de taxis et de VTC sont prévus sur la métropole lilloise ;

Considérant que près de 400 taxis sont attendus et arriveront de l'ensemble des départements de la région des Hauts de France ;

Considérant que des barrages filtrants occasionnant une gêne importante à la circulation sont à prévoir, notamment sur la zone du CRT et de l'aéroport de Lesquin ;

Considérant que ces manifestations et rassemblements peuvent être générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de disposer d'une vue globale afin d'assurer la sécurité des équipes de gendarmerie au sol ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des

forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux lieux de rassemblements identifiés, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de la suppléance du directeur de cabinet du préfet du Nord;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départemental du Nord, est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou les lieux publics et au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée aux abords de la M655, du CRT de Lesquin et de la rue des Saules de la commune de Sainghin en Mélançois.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation le lundi 29 janvier 2024 de 06h00 à 16h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

**Article 6**– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 JAN. 2024

Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la  
suppléance du directeur de cabinet,

The image shows a blue circular official stamp of the Prefecture of the Nord. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE DU NORD' and 'LE 29 JAN. 2024'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Pierre GILARDEAU'.

Pierre GILARDEAU

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.